

BGer 6F 40/2023 vom 15. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_40_2023

FR: TF 6F 40/2023 du 15 novembre 2023

IT: TF 6F 40/2023 del 15 novembre 2023

Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 13 février 2023 (6B_421/2022)
| Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 121 LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées (let. a), si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir (let. b), si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (let. c) ou si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (let. d). Dans le premier cas, la demande de révision doit être déposée devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de récusation (art. 124 al. 1 let. a LTF), dans les autres cas visés par l' art. 121 LTF , dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt (art. 124 al. 1 let. b LTF). Conformément à l' art. 42 LTF , qui s'applique également en matière de révision (ATF 147 III 238 consid. 1.2.1 p. 241; arrêts 6F_17/2023 du 4 octobre 2023 consid. 1.2; 6F_9/2023 du 1 er mai 2023 consid. 1), la motivation d'une telle demande doit permettre de comprendre en quoi serait réalisé l'un des motifs de révision prévus par les art. 121 ss LTF . Il incombe ainsi au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé, sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (arrêts 6F_17/2023 du 4 octobre 2023 consid. 1.2; 6F_7/2021 du 1 er octobre 2021 consid. 2.3).

E. 2

En l'espèce, l'on comprend que la requérante entend se plaindre de ce que certains éléments de preuve n'auraient pas été pris en compte dans l'arrêt 6B_421/2022, que sa condamnation du chef d'enlèvement d'une personne de moins de seize ans serait fautive et diffamatoire, et que d'innombrables preuves et témoignages attesteraient de son innocence. Elle conteste en outre la mise à sa charge des frais de la procédure cantonale, vu sa situation financière précaire. Toutefois, la requérante se limite à une présentation libre et personnelle des faits, à alléguer son innocence, à invoquer les conséquences de sa condamnation sur sa vie privée et professionnelle, à critiquer le comportement des autorités pénales et à livrer des critiques toutes générales sur ces divers points, en prétendant que l'arrêt du 13 février 2023 l'aurait privée de ses droits fondamentaux et que son affaire serait une injustice. L'on cherche dès lors en vain dans les diverses écritures de la requérante une motivation propre à démontrer l'existence d'un motif de révision au sens des art. 121 ss LTF , dispositions auxquelles elle ne se réfère d'ailleurs aucunement. A supposer au demeurant qu'elle entende se prévaloir de faits pertinents qui n'auraient pas été pris en considération par le Tribunal fédéral (art. 121

let . d LTF), elle n'opère aucune démonstration propre à l'établir, alors qu'en tout état, le délai de 30 jours pour requérir à ce titre la révision de l'arrêt 6B_421/2022, notifié à son conseil le 7 mars 2023, apparaît manifestement échu.

E. 3

Faute pour la requérante de présenter une motivation répondant aux exigences déduites de l'art. 42 al. 2 LTF, sa demande de révision est irrecevable. La requérante, qui succombe, supportera les frais judiciaires dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.